

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2011
2. Continuation des travaux

*

Présents : M. Xavier Bettel en remplacement de M. André Bauler, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein

Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

M. Bob Schmitz, Conseiller juridique de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (U.L.C.)

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Félix Braz

*

Présidence : M. Léon Gloden, Président de la Sous-commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 juin 2011**

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Sous-commission.

2. **Continuation des travaux**

Historique des travaux menés en vue de la mise en place d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (ci-après le droit européen des contrats)

M. Bob Schmitz rappelle que les travaux visant à instaurer un véritable droit européen des contrats ont débuté il y a à peu près 10 ans.

Le projet de cadre commun de référence (ci-après le PCCR), encore désigné le Draft Common Frame of Reference, publié à la fin de l'année 2008 constitue une étape importante dans ce processus non encore achevé.

Devant le constat que les divers efforts d'harmonisation véhiculés principalement par l'intermédiaire de directives dans le domaine du droit des contrats n'ont pas donné les effets escomptés, dont essentiellement celui d'éliminer progressivement toute divergence entre les droits nationaux des contrats, la Commission européenne a qualifié la mise en place d'un tel instrument comme étant une priorité.

Les avantages inédits du droit européen des contrats

L'instrument du droit européen des contrats comporte principalement les avantages suivants:

1. il s'agit du premier instrument européen regroupant un ensemble cohérent et complet de dispositions visant tous les aspects juridiques et légaux d'un contrat conclu;
2. il améliorera la sécurité juridique tant du consommateur que de l'entreprise en ce qu'un seul cadre légal régit tous les aspects juridiques du droit des contrats;
3. la traduction du futur instrument législatif européen dans les langues officielles de l'Union européenne facilitera son emprise dans les applications quotidiennes;
4. la publication de fiches d'informations quant aux droits et obligations découlant de l'instrument législatif européen à destination des consommateurs contribuera à sa «vulgarisation».

Intérêt pour le Luxembourg

Il convient de noter, en ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, qu'il s'agit tant du volet des contrats entre les entreprises et les consommateurs, relation désignée par l'acronyme «B2C», que des contrats entre entreprises, relation désignée par l'acronyme «B2B».

A l'heure actuelle, le Luxembourg dispose d'un cadre légal assez complet, à savoir le Code civil et le Code de la consommation récemment adopté (Mémorial A n°69 du 12 avril 2011).

De même, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs (COM(2008)614) adoptée en 1^{ère} lecture par le Parlement européen en date du 23 juin 2011 améliorera davantage le cadre légal de la protection des droits des consommateurs. La transposition de ladite directive impliquera des modifications ponctuelles du Code de la consommation.

Le droit européen des contrats propagé par la Commission européenne permet, par son effet de neutralisation de la fragmentation légale en droit des contrats, de simplifier et par ce, de favoriser le commerce transfrontalier, tant pour l'entreprise que pour le consommateur.

L'exiguïté du territoire du Luxembourg qui contribue au caractère international d'un grand nombre de contrats conclus représente le facteur déterminant de l'intérêt particulier réservé par le Luxembourg à cette initiative de la Commission européenne en vue de la création d'un droit européen des contrats.

Il échet de préciser que le volet du champ d'application du futur instrument législatif ainsi que le volet des effets du non-respect d'une stipulation du contrat par l'une des parties contractantes restent encore à être peaufinés.

Echange de vues

De l'échange de vue subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

- L'objectif, consistant en même temps un vrai défi, vise la création d'un droit européen des contrats autonome et complet optionnel qui existera, sur le plan national, à côté du Code civil et du Code de la consommation. Ainsi, la question de l'application des règles dites impératives et les renvois, concernant le corps même du droit des contrats, à d'autres législations nationales n'a en principe plus lieu.
- Les parties pourront ainsi déterminer si leur relation contractuelle est régie soit (i) par les dispositions du Code civil et le Code de la consommation, soit (ii) par le droit européen des contrats.
- L'instrument législatif futur relève de la compétence du Conseil des ministres européens pour la Justice et les affaires intérieures (Conseil JAI) et plus précisément du domaine de la coopération judiciaire en matière civile. Il s'ensuit que d'un point de vue du droit communautaire, le droit européen des contrats ne peut que viser les relations transfrontalières. Or, rien n'empêche les Etats membres à décider que le droit européen des contrats peut, à titre de régime légal optionnel, régir les relations contractuelles purement nationales.
- L'amélioration de la protection des transactions dites électroniques, ainsi que le volet des garanties financières applicables constituent des aspects à ne pas être négligés.
- L'effet d'entraînement de l'application du droit européen des contrats au niveau des transactions transfrontalières devra jouer en faveur d'une promotion du droit européen des contrats dans l'espace européen.

Continuation des travaux au sein de la Sous-commission

Le Parlement européen a, lors de sa séance plénière du 8 juin 2011, adopté une résolution sur les actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (transmis aux membres de la Sous-commission par courrier électronique en date du 9 juin 2011). Le Parlement européen reconnaît ainsi la nécessité «[...] de progresser davantage dans le droit des contrats et privilégie, parmi les diverses options, l'option 4 consistant à instituer un instrument facultatif au moyen d'un règlement, au terme d'une analyse d'impact et après clarification de la base juridique [...]».

La Présidence polonaise de l'Union européenne se propose de faire avancer les travaux afférents.

La publication et le dépôt par la Commission européenne de l'instrument législatif relatif au droit européen des contrats sont prévus pour le mois d'octobre 2011.

La Sous-commission va attendre la publication dudit instrument législatif aux fins d'un examen quant au fond en vue de l'adoption soit d'un avis motivé en cas de non-respect du principe de subsidiarité (article 168, paragraphes (1) à (6)), soit d'un avis politique au sens de l'article 168, paragraphe (7) du Règlement de la Chambre des Députés.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Léon Gloden